

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant la S.A.R.L. CDMR à exploiter une carrière de sable sur les communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD, au lieu-dit « Chez Doublet »

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 autorisant la société SOCHATER à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Chez Doublet » sur les communes de Passirac et de Guizengeard ;
- VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 13 mai 2003 par la société CDMR ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 6 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A.R.L. CDMR – Champblanc – 16370 CHERVES-RICHEMONT, succède à la société SOCHATER dans l'exploitation de la carrière de sable au lieu-dit « Chez Doublet » sur le territoire des communes de Passirac et de Guizengeard.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Passirac et de Guizengeard pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. CDMR.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de Passirac et de Guizengeard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 janvier 2004
P/Le Préfet
Le secrétaire général

Hervé Jonathan